



OBJET : Modification des conditions de stationnement et de circulation avenue de Rosny et Grande Rue à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'abattage de certains arbres d'alignement nécessite de modifier les conditions de stationnement et de circulation avenue de Rosny et Grande Rue à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 105 avenue de Rosny à Villemomble, ainsi qu'au droit du n° 113 Grande Rue à Villemomble, suivant l'avancement des travaux, durant 1 jour entre le 6 février 2023 et le 3 mars 2023, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera réduite à une file de circulation au droit du n° 105 avenue de Rosny à Villemomble, durant 1 jour entre le 6 février 2023 et le 3 mars 2023, entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite à une file de circulation au droit du n° 113 Grande rue à Villemomble, durant 1 jour entre le 6 février 2023 et le 3 mars 2023, entre 9h00 et 16h00, suivant l'avancement des travaux. La priorité de passage sera laissée aux véhicules circulant dans le sens province-Paris et uniquement dans ce sens.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : La société URBAN ELAG, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux indiquant le rétrécissement de la chaussée et l'interdiction de stationner jusqu'à l'achèvement des travaux, ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





ARTICLE 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de service de la police municipale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAN ELAG, ZA des Graviers, RD36 – 91190 VILLIERS LE BACLE.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

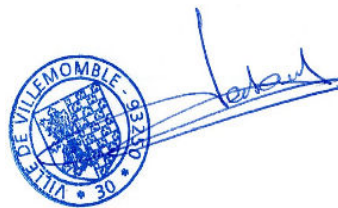
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- CONSEIL DEPARTEMENTAL – Direction de la Nature des Paysages et de la Biodiversité,
- CONSEIL DEPARTEMENTAL,
- D.V.D.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 13 janvier 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

